



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétaire général

Arrêté n° 2021 - SGA - ~~366~~ du 19 mars 2021  
modifiant l'arrêté n°2021 - SGA - 109 du 3 février 2021  
portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement à  
au lieu dit CTAM, commune de DZAOUZDI-LABATTOIR

LE PREFET DE MAYOTTE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 1er-1 ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2011-725 du 23 juin 2011, portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « Loi ELAN », notamment son article 197 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-608 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral, en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021- SGA- 109 du 3 février 2021, portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement, au lieu dit CTAM, commune de DZAOUZDI-LABATTOIR ;

Vu la circulaire du 20 juin 2013 relative aux modalités d'application de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011, portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Considérant les parcelles appartenant à des propriétaires privés, situées au sein du périmètre défini par arrêté préfectoral n°2021-SGA-109 du 3 février 2021, portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu dit CTAM, commune de DZAOUZDI-LABATTOIR, pour lesquelles certains propriétaires n'autorisant pas la destruction des cases bâties sur leurs propriétés, et emportant l'exclusion des dites parcelles du périmètre de destruction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

## ARRETE

### Article 1

L'annexe 1 de l'arrêté du 3 février 2021 est supprimé.

Les annexes n°2 et n°3 de l'arrêté du 3 février 2021 sont respectivement remplacées par les annexes n°1 et n°2 du présent arrêté.

### Article 2 :

Le présent arrêté est notifié aux personnes occupantes et aux membres de leur famille, listés en annexe 2, à la commune de DZAOUZDI-LABATTOIR, pour être affiché en mairie, et sur toutes les façades des locaux concernés, et aux différents propriétaires des parcelles cadastrales référencées en annexe 1.

Il est publié au Recueil des Actes Administratif (R.A.A.) de la préfecture de Mayotte.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, le maire de DZAOUZDI-LABATTOIR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au R.A.A..

Fait à Mamoudzou, le

  
Le préfet, Délégué du Gouvernement,

## **Annexe 1**

Plan cadastral des parcelles.

## **Annexe 2**

Attestation de propositions adaptées d'hébergement d'urgence, formulées après rapports d'enquête sociale, établies par l'ACFAV, à la demande de la DJSCS de Mayotte, au bénéfice des occupants évacués, visés à l'article 1 du présent arrêté